



---

## Plan directeur du canton du Jura

Adaptation des fiches 5.13 Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges, 5.13.1 Sites d'extraction de matériaux pierreux et 5.13.2 Sites de décharges et de remblayages

### **Rapport d'examen**

15 juin 2022

---



**Auteur(s)**

Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)  
Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation des fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 du plan directeur du canton du Jura

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-26-17/5

## Sommaire

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| <b>1</b>   | <b>Procédure.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1.1</b> | <b>Demande d'approbation du canton.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1.2</b> | <b>Déroulement de l'examen de la Confédération.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>1.3</b> | <b>Objet et portée du présent rapport.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>2</b>   | <b>Contenu du plan directeur et évaluation.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2.1</b> | <b>Contexte de la modification du plan directeur cantonal.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>2.2</b> | <b>Principes généraux pour la planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges inscrits dans le plan directeur (cf. fiche 5.13).....</b>      | <b>6</b>  |
| <b>2.3</b> | <b>Sites d'extraction de matériaux pierreux (cf. fiche 5.13.1) et sites de décharges et de remblayages (cf. fiche 5.13.2) retenus dans le plan directeur.....</b> | <b>8</b>  |
| <b>3</b>   | <b>Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation.....</b>   | <b>11</b> |

# 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

## 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 27 octobre 2021, le Parlement du canton du Jura a ratifié l'adaptation des fiches 5.13 Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges, 5.13.1 Sites d'extraction de matériaux pierreux et 5.13.2 Sites de décharges et de remblayages du plan directeur. Par son courrier du 11 novembre 2021, le Département de l'environnement du canton du Jura a transmis cette adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- Fiches 5.13 Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges, 5.13.1 Sites d'extraction de matériaux pierreux et 5.13.2 Sites de décharges et de remblayages du plan directeur (version 3.3.2021; ratification Parlement 27.11.2021)
- Notice explicative relative aux fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2, datée du 21 novembre 2021; cette notice expose notamment les réponses du canton aux remarques et demandes formulées dans le rapport d'examen préalable du 14 mai 2020
- Rapport de consultation de mars 2021
- Plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux (PSDE) du 11 mai 2021, lequel s'appuie sur le document «Evaluation des avants-projets» de juin 2018

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les projets de fiches ont été mis en consultation publique du 2 mai au 31 juillet 2019. Une conférence de presse a eu lieu pour le lancement de la procédure. Les communes ainsi que de nombreux organismes et associations jurassiens, de même que les cantons voisins et régions limitrophes françaises ont été invités à s'exprimer. Les principaux résultats sont disponibles dans le rapport de consultation daté de mars 2021, établi par le Service du développement territorial.

Le canton a transmis l'adaptation du plan directeur pour examen préalable par la Confédération; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 14 mai 2020 transmis au canton à la même date. Dans le rapport de consultation précité, de même que dans la notice explicative de novembre 2021, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises par les services fédéraux lors de l'examen préalable.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

## 1.2 Déroutement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 15 novembre 2021. Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

Par courrier du 9 décembre 2021, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir BE, BL, NE, SO en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Jura. Les cantons voisins n'ont émis aucune remarque sur la présente adaptation du PDc JU.

Par courrier du 19 mai 2022, le Service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a été invité à faire part de ses observations. Par son courrier du 3 juin 2022, le Chef du Département cantonal en charge de l'aménagement du territoire s'est exprimé au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT, en prenant acte du contenu du projet de rapport d'examen de l'ARE sans formuler d'oppositions ou de remarques de nature à en remettre en question le contenu.

## 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

### 2.1 Contexte de la modification du plan directeur cantonal

Les modifications transmises pour approbation visent à adapter les fiches du PDc en vigueur traitant de l'extraction de matériaux et des décharges. Elles ont pour objectif de répondre aux changements de circonstances (épuisement de certains potentiels, nouvelle jurisprudence) que connaissent ces thématiques en se fondant sur un nouveau plan sectoriel cantonal, le *Plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux* (PSDE), adopté par le Gouvernement jurassien le 11 mai 2021. En fixant un cadre clair, solide et transparent, le canton veut mettre l'accent sur une gestion à long terme des ressources, ainsi que sur l'optimisation des sites et de leurs effets territoriaux.

La Confédération salue la volonté du canton du Jura d'actualiser le PDc afin de tenir compte de ces nouvelles données et le rôle actif qu'il entend jouer en matière de planification des sites d'extraction et des décharges.

Les modifications du PDc s'appuient sur le contenu du PSDE qui constitue une étude de base essentielle pour comprendre la stratégie cantonale en matière d'extraction de matériaux et de décharges. Celle-ci se fonde sur l'élaboration d'une planification positive sur l'ensemble du territoire cantonal (après délimitation de secteurs d'exclusion absolue dont l'emprise figure sur une

carte jointe à la fiche 5.13), sur un appel à projets pour identifier les sites potentiels et sur une évaluation multicritères permettant de caractériser ces sites. Le PSDE est élaboré au sens de l'article 80 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et doit fournir les bases pour réviser les fiches du plan directeur cantonal relatives à ces thèmes. Le travail conséquent fourni par le canton pour l'élaboration de ce document doit être relevé ici.

Le PSDE remplace le plan sectoriel des décharges de 2002 et le plan sectoriel des carrières et gravières de 1993, qui sont donc abrogés, alors que le plan de gestion des déchets (PGD) de 2017 qui traite de l'ensemble de la thématique des déchets reste en vigueur. Le PSDE ayant depuis été adopté par l'autorité cantonale compétente et constituant pour la Confédération une étude de base au sens de l'article 6 LAT, le présent rapport d'examen ne revient plus sur les remarques spécifiques à ce document faites lors de l'examen préalable.

Les fiches transmises pour approbation remplacent et abrogent les fiches 5.12.1 «Décharges» et 5.13 «Planification des carrières et des gravières» du plan directeur en vigueur jusqu'ici. La carte de synthèse du PDc - qui ne mentionne pour l'heure que les sites d'extraction de matériaux existants - n'a en revanche pas été modifiée et complétée en parallèle, le canton ayant déclaré vouloir effectuer une actualisation de l'ensemble de la carte de synthèse en lien avec la 2<sup>e</sup> partie de la révision de son PDc, qu'il soumettra prochainement à la Confédération pour examen préalable. Les sites inscrits dans les nouvelles fiches 5.13.1 et 5.13.2 devront impérativement y être reportés en distinguant l'existant des projets et en y précisant leur catégorie de coordination selon la décision d'approbation fondée sur le présent rapport d'examen.

#### **Mandat**

Adapter la carte de synthèse du plan directeur en y reportant les installations existantes et les sites d'extraction et de décharges retenus dans le plan directeur.

## **2.2 Principes généraux pour la planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges inscrits dans le plan directeur (cf. fiche 5.13)**

La fiche 5.13 *Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges* pose les principes généraux pour les installations concernées, les procédures applicables et les compétences des différentes autorités, notamment les services cantonaux. Le canton a pris en compte les principales remarques formulées par la Confédération dans le cadre de l'examen préalable.

### *Clause du besoin*

Le principe 2 de la fiche 5.13 énonce des critères pour l'appréciation des besoins: la clause du besoin doit être appréciée à l'échelle du canton; les besoins cantonaux aux horizons de 15 et 30 ans sont définis en multipliant par 15 ou 30 le besoin annuel cantonal, lequel correspond à la moyenne des dix dernières années dans l'ensemble du canton (quantité moyenne de matériaux extraits ou stockés dans l'ensemble du canton au cours des dix dernières années); chaque district devrait disposer, en principe, d'au moins un site de carrière ou de décharge.

De manière générale, selon état fin 2019, les installations existantes permettent de couvrir largement les besoins à 15 ans et en grande partie les besoins à 30 ans ainsi définis:

- Les volumes aujourd'hui disponibles dans les **carrières** existantes (3'669'840 m<sup>3</sup>) sont plus d'une fois et demie supérieurs aux besoins à 15 ans (2'100'000 m<sup>3</sup>). A un horizon de 30 ans, il serait nécessaire de libérer environ 530'000 m<sup>3</sup> supplémentaires.
- Le canton dispose d'une **gravière** à la Ballastière (Courrendlin). En considérant le volume total restant sur ce site, il n'existe aucun besoin au niveau cantonal pour les 30 prochaines années.
- Chaque district dispose actuellement d'une ou plusieurs **décharges de type A**. Les volumes aujourd'hui disponibles dans les décharges existantes (3'790'350 m<sup>3</sup>) sont bien supérieurs aux

besoins à 15 ans (2'250'000 m<sup>3</sup>). A un horizon de 30 ans, il serait nécessaire de disposer d'environ 710'000 m<sup>3</sup> supplémentaires.

- Quant aux **décharges de type B**, le canton en compte trois (deux dans le district de Porrentruy et une dans les Franches Montagnes) avec un volume aujourd'hui disponible de 523'120 m<sup>3</sup>, soit un volume bien supérieur aux besoins à 15 ans (300'000 m<sup>3</sup>). A un horizon de 30 ans, il serait nécessaire de disposer d'environ 77'000 m<sup>3</sup> supplémentaires.

Un nouveau principe relatif à la gestion de la clause du besoin (principe 3) a par ailleurs été intégré dans la fiche à approuver. Ce principe s'applique aux sites d'extraction ou de décharge eux-mêmes et prévoit des critères relatifs aux étapes d'exploitation afin d'éviter l'ouverture de trop grands volumes :

- un site ne peut pas être planifié pour plus de 30 ans (le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial ne doit pas dépasser 30 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années d'activités);
- le volume à exploiter, soumis à une autorisation de l'office cantonal de l'environnement, ne doit pas dépasser 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années;
- si le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial dépasse 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années, des étapes d'exploitation doivent être prévues.

Ces dispositions semblent adéquates pour éviter l'ouverture de nouveaux volumes trop importants et pour réguler l'exploitation des surfaces incluses dans les plans spéciaux déjà en vigueur.

#### *Utilisation mesurée du sol (forêt et SDA)*

Les principes et la méthode définie dans le PSDE pour assurer une utilisation mesurée du sol ne sont pas repris dans le PDc.

#### Forêt

L'OFEV estime que le thème de la conservation de la forêt est traité de manière adéquate dans la planification cantonale, mais tient toutefois à souligner que la clause de nécessité doit non seulement inclure les aspects concernant le besoin de matériaux pierreux ou de volumes pour les décharges, mais aussi répondre à l'exigence de l'emplacement imposé selon l'article 5, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur les forêts (LFo). Concernant la définition de valeurs minimales de profondeur (m) et de coefficient d'efficacité de l'utilisation du sol (m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup>), les valeurs minimales définies dans le PSDE varient entre 5 m pour les carrières et 10 m pour les gravières. Comme ces valeurs minimales restent inférieures au seuil de référence défini dans l'annexe A4 de l'Aide à l'exécution «Défrichement et compensation du défrichement» (OFEV, 2014), la définition de coefficients suffisants seront nécessaires pour chacun des projets individuels (voir mandat pour la planification ultérieure sous chiffre 2.3 ci-après).

#### Surfaces d'assolement (SDA)

Même si le critère «Economie rurale» utilisé pour l'évaluation des sites potentiels du PSDE porte sur la qualité des surfaces agricoles touchées, l'ARE regrette que la prise en compte des SDA ne soit pas clairement mentionnée dans la fiche 5.13. Il est vrai que la problématique des SDA est abordée de manière générale dans le PDc et spécifiquement dans la fiche U.01.4 Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement, mais le type d'emprises concernées par les fiches transmises pour approbation ne fait pas l'objet de principes spécifiques. En ne prenant pas spécifiquement en compte les SDA, la méthode d'évaluation des sites ne peut fonder une pesée des intérêts complète au niveau du plan directeur pour inscrire un site en emprise sur des SDA en coordination réglée dans le PDc. L'ARE relève cependant qu'aucune extension à planifier pour les besoins des quinze prochaines années n'est située sur des SDA. Pour les sites en réserve, la Confédération les approuve en coordination en cours étant donné que la preuve du besoin n'est pas apportée à l'heure actuelle (voir Modification effectuée sous chiffre 2.3 ci-après). La Confédération demande en conséquence que des informations complémentaires sur les SDA soient fournies dans le dossier du PDc lors de l'inscription

en coordination réglée des sites approuvés aujourd'hui par la Confédération en coordination en cours ou information préalable ou de tout autre nouveau site.

#### **Mandat pour le développement du plan directeur**

Lors du futur classement des sites d'exploitation de matériaux en coordination réglée, le canton est invité à apporter la preuve dans le dossier du plan directeur que les critères d'évaluation définis par le canton ont été respectés et, le cas échéant, qu'il n'est pas possible de trouver une solution hors forêt ou SDA.

#### *Seuil et procédure (principes 1 et 11)*

Le canton prévoit de manière générale de soumettre les projets d'extraction de matériaux pierreux, de décharges ou de remblayage à une procédure de planification (plan spécial). Ceux dont le volume est supérieur à 50'000 m<sup>3</sup> doivent être inscrits au PDc (principe 1). S'il est compréhensible de fixer un seuil pour le traitement dans le PDc, il convient de préciser qu'une telle limite ne saurait être absolue, car selon l'emplacement choisi, un projet d'extraction de matériaux pierreux, de décharge ou de remblayage moins volumineux que 50'000 m<sup>3</sup> peut avoir des incidences importantes sur le territoire et l'environnement au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT.

Une procédure simplifiée est par ailleurs prévue pour certains types de remblayage (principe 11). Ce principe a été quelque peu reformulé pour répondre aux exigences formulées par la Confédération lors de l'examen préalable. Le canton précise qu'il appartient aux différentes législations et directives en vigueur (et non aux fiches du PDc) d'expliquer et de préciser chaque procédure. Il rappelle en outre que chaque procédure spécifique ou usuelle intègre d'une manière ou d'une autre une pesée des intérêts proportionnée et conforme au droit.

### **2.3 Sites d'extraction de matériaux pierreux (cf. fiche 5.13.1) et sites de décharges et de remblayages (cf. fiche 5.13.2) retenus dans le plan directeur**

Selon la fiche 5.13, les projets dont le volume est supérieur à 50'000 m<sup>3</sup> doivent être inscrits au PDc. Les sites d'extraction et de décharges sont listés et représentés cartographiquement dans les fiches 5.13.1 *Sites d'extraction de matériaux pierreux* et 5.13.2 *Sites de décharges et de remblayages* qui leur attribuent une catégorie de coordination au sens de l'article 5 OAT.

Les sites à planifier dans les 15 ans ou en réserve pour les 30 ans concernent des carrières et des décharges A et B; il n'y a pas de besoins dans le canton pour ce qui est des gravières (site existant à la Ballastière à Courrendlin), de même que des décharges de type D et E (site existant à la Courte Queue à Boécourt).

Les fiches 5.13.1 et 5.13.2 reprennent les résultats de l'étude de base, même si l'on peut constater, en ce qui concerne les chiffres des volumes restants sur les sites existants, des différences minimales entre les rapports explicatifs liés à ces fiches et le chapitre 3.5 du PSDE (notamment site d'extraction de La Combe Varu en Haute-Ajoie et différents sites de décharges).

#### *Sites à planifier pour les besoins des 15 prochaines années*

Selon la fiche 5.13.1, deux sites d'extraction (carrières) doivent être planifiés pour les 15 prochaines années, l'un dans le district de Delémont: La Petite Morée à Glovelier (secteur 30b) et l'autre dans le district des Franches-Montagnes: Fin des Chaux aux Breuleux (secteur 33b). Dans les deux cas, il s'agit d'une extension de site de carrière existant, classée en coordination réglée dans le plan directeur. Bien que les besoins à 15 ans du canton soient largement couverts par les sites/volumes déjà autorisés, le site de la Fin des Chaux aux Breuleux est justifié par la volonté de disposer d'au moins un site par district et celui de La Petite Morée par son positionnement à l'intersection des trois districts. Ces deux sites ne concernent pas les SDA. Au vu des informations transmises par le canton

(PSDE et fiches d'évaluation des sites), la Confédération approuve ces deux projets en coordination réglée.

Selon la fiche 5.13.2, le site de La Petite Morée à Glovelier (secteur 30a) est planifié comme site de décharge B pour les 15 prochaines années. Au vu des informations transmises par le canton (PSDE et fiches d'évaluation des sites), la Confédération approuve ce site en coordination réglée. Elle signale cependant une différence entre le PSDE et le PDc concernant ce site classé en coordination réglée dans le PDc, mais en coordination en cours dans le PSDE.

La Confédération relève que le site de la Fin des Chaux aux Breuleux (secteur 33b) qui doit être planifié pour les 15 prochaines années en tant que site d'extraction est également planifié comme site de décharge A pour le même horizon, ce qui paraît a priori peu compatible avec la logique de la succession des planifications et des utilisations. Etant donné les faibles soldes disponibles pour ce type de déchets aussi bien sur le site des Breuleux lui-même que sur les sites proches (à Glovelier et à Bassecourt), la planification d'une décharge à cet endroit semble cependant être justifiée.

Les projets d'extension de la carrière et de la décharge prévus sur le site de la Fin des Chaux aux Breuleux se situent dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Doubs. Ces projets et leurs activités annexes pourraient avoir un effet sur les objectifs du PNR. Lors de la planification ultérieure, la coordination de ces différents intérêts territoriaux devra être garantie, notamment en évaluant en détail les impacts sur les objectifs du PNR du Doubs des projets correspondants et en prévoyant au besoin des mesures pour compenser ceux-ci. Il est recommandé d'intégrer l'organe de gestion du parc dans cette démarche.

#### **Mandats pour la planification ultérieure**

Pour tous les sites d'extraction ayant un impact sur la forêt, les défrichements nécessaires et la compensation du défrichement doivent être fixés précisément dans le cadre de la planification de détail. Les conditions légales pour une dérogation à l'interdiction de défrichement doivent être remplies; la définition de coefficients d'efficacité de l'utilisation du sol suffisants seront notamment nécessaires pour chaque projet spécifique.

Le canton s'assurera que les projets d'extension de la carrière et de décharge de type A prévus sur le site de la Fin des Chaux aux Breuleux, situés à l'intérieur du périmètre du PNR du Doubs, ne mettent pas en danger les objectifs du parc et que ces derniers pourront être mis en œuvre conformément à la Charte dudit parc.

#### Sites en réserve pour les besoins des 30 prochaines années

La fiche 5.13.1 définit trois sites d'extraction de matériaux en réserve pour les 30 prochaines années, deux dans le district de Porrentruy (Les Piains à Courgenay et Tchu Moueni à Courtemaîche) et un dans celui de Delémont (Bambois à Courrendlin). Ils sont prévus en coordination réglée dans le plan directeur bien que le PSDE (cf. chapitre 3.5.3 Carrières / Sites retenus) mentionne en tant que justification de ces sites: «Pas de clause du besoin. Suffisamment de sites dans le district concerné».

La fiche 5.13.2 définit en outre cinq sites en réserve pour des décharges de type A pour les 30 prochaines années, trois dans le district de Porrentruy (Les Piains à Courgenay, Tchu Moueni à Courtemaîche et Le Paradis à Bure) et deux dans celui de Delémont (La Petite Morée à Glovelier [secteur 30b] et Bambois à Courrendlin). Ils sont prévus en coordination réglée dans le plan directeur bien que le PSDE (cf. chapitre 3.5.5 Décharges de type A / Sites retenus) mentionne en tant que justification de ces sites: «Pas de clause du besoin et suffisamment de sites dans le district concerné».

Comme déjà mentionné lors de l'examen préalable, les sites en réserve pour les besoins à 30 ans doivent être classés en coordination en cours. En effet, la clause du besoin pour ces sites n'est pas encore apportée, comme établi par le canton lui-même dans le PSDE. Ces sites en réserve devront faire l'objet d'une réévaluation de leur statut et de leur état de coordination au moment où la nécessité de leur réalisation sera plus concrète, comme le prévoient les lettres b) du mandat de planification cantonal pour le SDT des fiches 5.13.1 et 5.13.2. Et pour qu'un site soit inscrit comme «Site à

planifier pour les besoins des quinze prochaines années», il conviendra de réévaluer, au moment opportun, la clause du besoin (cf. Notice explicative, p.6-7). Le changement d'état de coordination fera ainsi l'objet d'une modification du PDc à soumettre pour approbation à la Confédération et le canton pourra apporter à cette occasion, dans le dossier du PDc, les indications nécessaires à démontrer la clause du besoin et la pesée des intérêts effectuée pour un classement en coordination réglée.

#### **Modification**

Les sites d'extraction et de décharges de type A en réserve pour les besoins des 30 prochaines années listés dans les fiches 5.13.1 et 5.13.2 sont approuvés comme coordination en cours par la Confédération.

La fiche 5.13.2 prévoit également une décharge de type B sur le site des Esserts 2 à Courgenay considéré comme coordination en cours par le canton étant donné un conflit potentiel lié aux eaux souterraines.

#### **Autres sites**

Le canton classe par ailleurs certains sites sous Autres sites autant pour l'extraction de matériaux que pour les décharges. Il s'agit d'extension de sites existants permettant de répondre aux besoins du canton au-delà de 30 ans. Ils sont classés en information préalable par le canton. La Confédération les approuve tels quels. On peut toutefois se demander si, étant donné leur horizon temporel, ils ont vraiment leur place dans le plan directeur et pas uniquement dans le PSDE.

### 3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 15 juin 2022, l'adaptation des fiches 5.13 Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges, 5.13.1 Sites d'extraction de matériaux pierreux et 5.13.2 Sites de décharges et de remblayages du plan directeur du canton du Jura est approuvée, avec la réserve selon point 2, et avec les mandats selon points 3 à 5 ci-après.
2. Les sites d'extraction et de décharges de type A en réserve pour les besoins des 30 prochaines années listés dans les fiches 5.13.1 et 5.13.2 sont approuvés comme coordination en cours par la Confédération.
3. Le canton du Jura est invité à adapter la carte de synthèse du plan directeur en y reportant les installations existantes et les sites d'extraction et de décharges retenus dans le plan directeur.
4. Pour tous les sites d'extraction ayant un impact sur la forêt, les défrichements nécessaires et la compensation du défrichement doivent être fixés précisément dans le cadre de la planification de détail. Les conditions légales pour une dérogation à l'interdiction de défrichement doivent être remplies; la définition de coefficients d'efficacité de l'utilisation du sol suffisants seront notamment nécessaires pour chaque projet spécifique lors de la planification ultérieure.
5. Lors de la planification ultérieure, le canton du Jura s'assurera que les projets d'extension de la carrière et de décharge de type A prévus sur le site de la Fin des Chaux aux Breuleux, situés à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional du Doubs, ne mettent pas en danger les objectifs de ce parc et que ces derniers pourront être mis en œuvre conformément à la Charte dudit parc.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice



Maria Lezzi